



Transferts intergénérationnels

Le 24 juin 2021

N° 2021-36

Transferts intergénérationnels – Nouvel allègement fiscal attendu sous peu

Les propriétaires de petite entreprise et de sociétés agricoles ou de pêche familiales pourraient profiter d'un nouvel allègement relatif à l'impôt sur le revenu pour les transferts intergénérationnels. Ce nouveau projet de loi, qui est actuellement en attente de la sanction royale, vise à traiter certains transferts intergénérationnels d'actions dans le cadre desquels les parents pourraient assumer une facture d'impôt beaucoup plus élevée que s'ils avaient vendu ces mêmes actions à une partie sans lien de dépendance, et elle offre une plus grande souplesse aux entreprises familiales en ce qui concerne les restructurations qui impliquent des frères et sœurs. Plus précisément, ces modifications comprennent de nouvelles exceptions aux mesures qui ont une incidence sur l'imposition des transferts d'actions admissibles d'une petite entreprise et d'actions d'une société agricole ou de pêche familiale. Ces règles devraient entrer en vigueur à la date à laquelle elles recevront la sanction royale.

En règle générale, ces règles prévoient que lorsqu'un contribuable transfère des actions d'une société admissible exploitant une petite entreprise ou des actions d'une société agricole ou de pêche familiale à une société contrôlée par ses enfants ou ses petits-enfants âgés d'au moins 18 ans, le transfert ne donnera pas lieu à un dividende réputé pour le contribuable lorsque certaines conditions sont remplies. Lorsque la nouvelle exception s'applique, les contribuables qui effectuent ces transferts pourraient plutôt être en mesure de réaliser des gains en capital imposés à un taux inférieur et possiblement utiliser leur exonération cumulative des gains en capital, ce qui équivaut au traitement fiscal qui s'appliquerait s'ils vendaient les actions à une partie sans lien de dépendance.

Même si on s'attend à ce que ces modifications proposées soient bientôt adoptées, le ministère des Finances a précédemment exprimé des préoccupations à leur sujet lors de la réunion du Comité permanent des finances de la Chambre des communes du 11 mars 2021 et de celle du Comité sénatorial permanent Agriculture et forêts du 10 juin 2021. Plus

particulièrement, le ministère des Finances estime que la loi telle qu'elle a été rédigée a une portée trop large et ne ciblerait pas suffisamment les transferts intergénérationnels que les règles visent à faciliter. Par conséquent, il n'est pas encore clairement établi si ces règles feront encore l'objet de modifications futures.

Contexte

Ces nouvelles modifications fiscales, qui sont incluses dans le projet de loi C-208, modifient les règles relatives aux transferts intergénérationnels et aux restructurations impliquant des frères et sœurs.

Avant ces nouvelles modifications touchant les transferts intergénérationnels, un contribuable qui transférait des actions (y compris des actions admissibles de petite entreprise ou des actions d'une société agricole ou de pêche familiale) à une société ayant un lien de dépendance (y compris une société détenue par ses enfants ou ses petits-enfants) aurait été généralement réputé avoir reçu un dividende sur la vente, en vertu de l'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») (et n'aurait pas pu utiliser l'exonération cumulative des gains en capital). Toutefois, si le contribuable avait plutôt vendu ces mêmes actions à une partie sans lien de dépendance, il aurait pu réaliser un gain en capital. Étant donné que le taux d'imposition qui s'applique à un dividende en 2021 peut être jusqu'à 22 % plus élevé que le taux d'imposition qui s'applique à un gain en capital (selon la province de résidence du particulier et le type de dividende reçu – c.-à-d. déterminé ou non déterminé), le coût pour un parent du transfert de ses actions à une société détenue par ses enfants ou ses petits-enfants au lieu d'une partie sans lien de dépendance pourrait être important, même avant de prendre en compte un impôt additionnel qui aurait pu être épargné si le parent avait également pu se prévaloir de l'exonération cumulative des gains en capital. En 2021, l'exonération cumulative des gains en capital était de 892 218 \$ pour les dispositions d'actions admissibles de petite entreprise, et était bonifiée à 1 million de dollars pour les actions admissibles de sociétés agricoles ou de pêche familiales. Les nouvelles dispositions législatives prévoient une exception à la règle sur les dividendes réputés pour le transfert d'actions admissibles de petite entreprise ou de sociétés agricoles ou de pêche familiales à une société contrôlée par ses enfants ou ses petits-enfants âgés d'au moins 18 ans qui vise plutôt à permettre aux transferts intergénérationnels de recevoir le même traitement fiscal que les ventes sans lien de dépendance.

Plus particulièrement, les nouvelles dispositions législatives prévoient une exception à la règle sur les dividendes réputés qui s'applique par ailleurs lorsqu'un particulier qui réside au Canada (et qui n'est pas une société) dispose de ses actions qui sont des immobilisations (« actions concernées ») d'une société qui réside au Canada (« société en cause ») en faveur d'une autre société (« acheteur ») avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et que, immédiatement après le transfert, la société en cause serait rattachée à l'acheteur.

Lorsque ces règles s'appliquent et que l'acheteur émet des actions en contrepartie des actions concernées, les règles limitent l'augmentation du capital versé (« CV ») des actions émises de l'acheteur au plus élevé du CV et du prix de base rajusté (« PBR ») des actions concernées. En outre, lorsque le contribuable reçoit une contrepartie autre qu'en actions (p. ex., trésorerie ou dette), l'acheteur est réputé avoir versé au contribuable un dividende équivalant à la juste valeur marchande (« JVM ») de la contrepartie autre qu'en actions, moins le plus élevé du CV et du PBR des actions concernées.

Le PBR des actions concernées à cette fin comprend le « PBR dur », lequel exclut les montants provenant de la valeur au jour de l'évaluation ou d'une acquisition avec lien de dépendance lorsque le vendeur a utilisé son exonération des gains en capital pour mettre le gain à l'abri de l'impôt.

De plus, les nouvelles modifications ont une incidence sur les réorganisations impliquant des frères et sœurs. En règle générale, en vertu du paragraphe 55(2) de la Loi, un dividende intersociétés libre d'impôt peut être requalifié comme gain en capital pour le bénéficiaire du dividende. Cela peut se produire lorsque le dividende excède le revenu protégé qui contribue au gain en capital sur l'action à l'égard de laquelle le dividende est reçu. Certaines opérations de réorganisation pourraient ne pas être assujetties à cette règle de requalification si elles sont visées par certaines exceptions, y compris l'« exception visant les parties liées ». Toutefois, avant ces modifications, les réorganisations impliquant des frères et sœurs n'étaient pas souvent visées par cette exception, puisque les frères et sœurs sont autrement réputés ne pas être liés aux fins de cette exception. Les nouvelles règles offrent un allègement supplémentaire en prévoyant que cette règle déterminative ne s'applique plus dans certaines circonstances.

Les modifications aux règles concernant les transferts intergénérationnels et les réorganisations impliquant des frères et sœurs ont été initialement proposées dans un projet de loi d'initiative parlementaire, qui a été approuvé par la Chambre et le Sénat après que les trois partis d'opposition ont voté en sa faveur. Précédemment, les libéraux avaient promis, lors de la campagne électorale de 2019, d'envisager l'instauration de mesures fiscales visant à faciliter les transferts intergénérationnels de sociétés agricoles; et ils ont inclus cet engagement dans la lettre de mandat adressée au ministère des Finances après les élections. Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a également recommandé de modifier les règles relatives à la planification de la relève pour les entreprises familiales et les sociétés agricoles afin de faciliter les transferts intergénérationnels dans ses rapports prébudgétaires de 2020 et de 2021 (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2021-11, « [Aperçu d'éventuelles modifications au régime fiscal comprises dans le budget fédéral 2021](#) »).

Nouvelles exceptions visant à faciliter les transferts intergénérationnels

Les nouvelles règles sur les transferts intergénérationnels prévoient de nouvelles exceptions permettant le transfert d'actions d'une entreprise familiale à la génération suivante, sans que cela entraîne un dividende réputé, dans certaines circonstances. Par conséquent, si les nouvelles règles s'appliquent, un contribuable peut plutôt réaliser un gain en capital sur le transfert (qui est assujéti à un taux d'impôt inférieur à celui applicable à un dividende) et peut également être en mesure d'utiliser son exonération cumulative des gains en capital, s'il y a lieu. Plus particulièrement, les nouvelles règles font en sorte que le contribuable et la société acheteuse sont réputés ne pas avoir de lien de dépendance (de sorte que la règle sur les dividendes réputés de l'article 84.1 ne s'applique pas) si les conditions suivantes sont réunies :

- les actions concernées sont des actions admissibles de petite entreprise ou des actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale;
- la société acheteuse est contrôlée par un ou plusieurs des enfants ou petits-enfants du contribuable qui sont âgés de 18 ans ou plus;
- la société acheteuse ne dispose pas des actions concernées dans les 60 mois suivant leur achat.

Si la société acheteuse dispose des actions concernées dans les 60 mois suivant leur achat (pour une raison autre que le décès), la nouvelle exception est réputée ne s'être jamais appliquée et le contribuable est réputé avoir disposé des actions concernées à la personne qui les a acquises de la société acheteuse. La période de 60 mois est réputée commencer lorsque le contribuable dispose des actions concernées en faveur de l'acheteur.

Lorsque la nouvelle exception s'applique, les contribuables sont maintenant tenus de fournir à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») une évaluation indépendante de la JVM des actions concernées et un affidavit signé par le contribuable et par un tiers attestant de la disposition des actions.

Observations de KPMG

Si la société acheteuse fusionne avec la société en cause avant l'expiration de la période de 60 mois, ou si la société en cause est liquidée au profit de la société acheteuse au cours de cette période, les règles relatives à la disposition des actions concernées par la société acheteuse pourraient s'appliquer. Les contribuables doivent également tenir compte des règles anti-évitement prévues au paragraphe 55(2) de la Loi et tenir compte du revenu protégé avant de verser des dividendes intersociétés de la société en cause à la société acheteuse. Toutefois, les contribuables ne pourront se prévaloir de l'exception visant le revenu protégé que dans la mesure où le revenu

protégé est gagné après l'acquisition par la société acheteuse qui contribue à une augmentation de la JVM des actions de la société en cause après l'acquisition des actions par la société acheteuse.

Les dispositions législatives ne contiennent pas non plus de précisions concernant l'échéancier. Par exemple, elles stipulent que la société acheteuse doit être contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants du contribuable âgés d'au moins 18 ans, mais elle ne précise pas la période au cours de laquelle cette exigence doit être respectée. De plus, la Loi n'indique pas à quel moment le contribuable est tenu de fournir à l'ARC l'évaluation indépendante et l'affidavit, ni sous quelle forme cette évaluation doit être fournie à l'ARC. De plus, même si la Loi précise le moment où commence la période de 60 mois, on ne sait pas exactement à quel moment le contribuable est réputé avoir disposé des actions en faveur de la personne qui les a acquises de la société acheteuse lorsque la période de 60 mois n'est pas respectée.

En outre, on ne sait pas exactement le décès de qui mettrait en cause l'exception à la règle de la période de 60 mois.

Exemple

Pour illustrer l'application de ces nouvelles règles, prenez en considération l'exemple simplifié suivant. Un particulier résidant en Ontario (le « parent ») détient des actions admissibles de petite entreprise dans une entreprise familiale dont la JVM est de 1 million de dollars et dont le PBR et le CV sont nuls. Le parent est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Il souhaite prendre sa retraite et transférer ces actions à une société contrôlée par l'un de ses enfants adultes (l'« enfant »), qui prendra la relève de l'entreprise familiale. Comme l'enfant ne dispose pas de fonds suffisants pour acquérir les actions, il aimerait les acheter par l'intermédiaire d'une société en propriété exclusive, en contrepartie d'un billet à ordre, de sorte que les gains de la petite entreprise admissible pourraient être utilisés pour rembourser le billet.

Avant l'arrivée des nouvelles règles, le parent pouvait faire face à un coût fiscal important s'il décidait de vendre ses actions admissibles de petite entreprise à la société de son enfant adulte plutôt qu'à un tiers. Plus précisément, si le parent vendait les actions à une société contrôlée par l'enfant en contrepartie d'un billet, il réaliserait un dividende réputé égal à 1 million de dollars qui serait assujéti à l'impôt à un taux de 47,74 % (ou 477 400 \$) pour un dividende non déterminé ou de 39,34 % (ou 393 400 \$) pour un dividende déterminé, lorsque la désignation appropriée est faite. Toutefois, si le parent avait plutôt vendu les actions à une partie sans lien de dépendance, il aurait plutôt réalisé un gain en capital de 1 million de dollars et n'aurait été assujéti qu'à un taux d'impôt de 26,76 % (ou 267 600 \$), lequel pourrait potentiellement être ramené à aussi peu que 28 842 \$, en supposant qu'il ait été en mesure de se prévaloir de son exonération maximale des gains en capital de 892 218 \$ (pour 2021), sans tenir compte de l'impôt minimum de

remplacement. Par conséquent, le parent pourrait éventuellement payer près de 450 000 \$ en impôt supplémentaire s'il choisit de vendre les actions à l'enfant plutôt qu'à une partie sans lien de dépendance (encore une fois, sans tenir compte de l'impôt minimum de remplacement).

En vertu des nouvelles règles, si les conditions de l'exception sont réunies, le parent pourrait vendre ses actions à la société de son enfant adulte avec les mêmes conséquences fiscales que s'il la vendait à un tiers, c.-à-d. qu'il réaliserait un gain en capital de 1 million de dollars et serait assujéti à un taux d'imposition de 26,76 % (ou 267 600 \$), lequel pourrait être réduit davantage en vertu de l'exonération cumulative des gains en capital.

Exonération des gains en capital

De plus, il semble que lorsque la nouvelle exception s'applique, les règles relatives aux transferts intergénérationnels visent à réduire l'exonération des gains en capital de façon linéaire pour une année d'imposition donnée, lorsque la société (ou, si elle est membre d'un groupe de sociétés associées, le groupe) a un capital imposable utilisé au Canada qui dépasse 10 millions de dollars, de sorte qu'il est éliminé lorsque le capital imposable est de 15 millions de dollars ou plus. Le capital imposable est ainsi calculé en fonction de l'année précédente ou de l'année en cours, selon les circonstances.

Observations de KPMG

Bien qu'il semble que les nouvelles dispositions législatives visent à limiter l'exonération des gains en capital, tel qu'il est exposé ci-dessus, les dispositions législatives telles qu'elles sont rédigées ne semblent pas atteindre ce résultat sur le plan technique. De plus, les dispositions législatives ne font pas mention du « complément » de l'exonération cumulative des gains en capital qui s'applique à la disposition d'actions de sociétés agricoles et de pêche familiales.

Réorganisations impliquant des frères et sœurs

Les règles prévoient en outre une nouvelle exception qui vise les réorganisations impliquant des frères et sœurs, de sorte que les dividendes intersociétés réalisés lors de certaines réorganisations ne peuvent plus être requalifiés comme des gains en capital. Plus précisément, le projet de loi prévoit que les frères et sœurs ne seront plus réputés être non liés aux fins de l'article 55 de la Loi. Cette modification s'applique lorsqu'un dividende est reçu ou versé, dans le cadre d'une opération ou d'un événement (ou d'une série d'opérations ou d'événements) par une société dont l'action est :

- une action admissible de petite entreprise, au sens du paragraphe 110.6(1); ou

- une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, au sens du paragraphe 110.6(1).

Observations de KPMG

Par conséquent, les réorganisations impliquant des frères et sœurs pourraient maintenant être admissibles à l'« exception visant les parties liées », en vertu de l'alinéa 55(3)a). Auparavant, pour effectuer des réorganisations impliquant des frères et sœurs avec report d'impôt, il était souvent nécessaire de se fier aux règles plus complexes relatives aux opérations « papillon » prévues à l'alinéa 55(3)b).

Autres modifications possibles

Le ministère des Finances a soulevé des préoccupations à l'égard de ces nouvelles règles, soulignant que le projet de loi tel qu'il est rédigé est trop large et qu'il ne comporte pas les mesures de sauvegarde nécessaires pour s'assurer qu'il ne s'applique qu'aux véritables transferts intergénérationnels. Il n'est pas clairement établi si le ministère des Finances compte annoncer un nouveau projet de loi pour régler ces questions ou, le cas échéant, quand il pourrait être déposé.

Observations de KPMG

Si le ministère des Finances prévoit de modifier de nouveau ces nouvelles règles, il pourrait se tourner vers le Québec, qui accorde un allègement similaire pour les transferts intergénérationnels. À l'heure actuelle, il est attendu que les règles du Québec prévoient également une exception à l'application des règles équivalentes du Québec sur les dividendes réputés qui s'appliquent aux transferts entre personnes ayant un lien de dépendance lorsqu'un particulier (autre qu'une fiducie) transfère des actions qui sont des actions admissibles de petite entreprise ou des actions de sociétés agricoles ou de pêche familiales. Des conditions strictes doivent toutefois être réunies. Pour que les règles s'appliquent, il faut généralement que le particulier (ou son conjoint) :

- ait joué un rôle actif dans l'entreprise au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement la vente;
- n'ait pas joué de rôle actif dans l'entreprise après la vente (sous réserve de certaines exceptions);
- n'exerce pas de contrôle sur la société dont les actions ont été vendues, ni sur une société dans laquelle cette société détient une participation importante avant la vente (cette condition s'applique à la période qui commence 30 jours après la vente et jusqu'à la fin de la série d'opérations dont la vente fait partie);

- ne détienne pas, directement ou indirectement, d'actions ordinaires de la société ni d'une société dans laquelle cette société détient une participation importante immédiatement avant la vente (cette condition s'applique à la période qui commence 30 jours après la vente et jusqu'à la fin de la série d'opérations dont la vente fait partie).

De plus, le Québec a adopté des règles complexes afin de limiter le montant de la participation résiduelle dans la société qu'un particulier peut détenir après la vente.

Les règles stipulent également qu'au moins un actionnaire de l'acheteur (ou le conjoint de l'actionnaire de l'acheteur) doit jouer un rôle actif dans les activités de la société (ou d'une société dans laquelle la société détient une participation) tout au long de la période qui commence immédiatement après la vente des actions et jusqu'à la fin de la série d'opérations dont la vente fait partie.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence qu'auront les règles relatives aux transferts intergénérationnels sur votre situation fiscale ou celle de votre entreprise.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 23 juin 2021. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2021 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.